

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L' ACTION ECONOMIQUE

S.1/FG/AS

-:-:-:-:-

ARRÊTÉ N° 1107 du 29-11-83

portant autorisation d'exploiter une carrière
à CHOOZ et FOISCHES, lieu-dit : "Aux Trois Fontaines"

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier, et notamment son article 106 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU la demande présentée le 1er juin 1983 par M. Claude CHARPENTIER, de nationalité française, Directeur, agissant au nom et pour le compte de la Société Anonyme "Carrières de Pierre Bleue de CHOOZ-GIVET" dont le siège social est à GIVET, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire des communes de CHOOZ et FOISCHES ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête par les Services Administratifs consultés ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique qui a eu lieu du 6 septembre au 5 octobre 1983 dans les mairies de CHOOZ, GIVET et FOISCHES ;

Le demandeur entendu ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Picardie-Champagne-Ardenne en date du 23 novembre 1983 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 28 novembre 1983 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Ardennes ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - M. Claude CHARPENTIER, Directeur, agissant au nom et pour le compte de la Société Anonyme "Carrières de Pierre Bleue de CHOOZ-GIVET", dont le siège social est à GIVET, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire,

- sur le territoire de la commune de CHOOZ, lieu-dit : "Le Trieux des Sartelles", section A, parcelles n°s 243, 248 à 251, 255, 1974, 1979, 2001, 2130, 2132 à 2135,
- sur le territoire de la commune de FOISCHES, section A,
 - * lieu-dit : "La Montagne de CHOOZ", parcelles n°s 112 et 124,
 - * lieu-dit : "Terre à la Fosse", parcelles n°s 103 à 106, 108 à 110, 120 et 125.

Ces différentes parcelles figurent sur le plan cadastral au 1/2500ème qui est joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté. Leur surface totale est d'environ 75 ha. Déduction faite des zones occupées par les installations fixes et de terrains annexes, le périmètre d'exploitation est de l'ordre de 45 ha.

ARTICLE 2. - L'autorisation porte sur des terrains dont la superficie totale restant à exploiter est d'environ 27 ha.

Elle est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Par ailleurs, elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de forage et de propriété dont est titulaire le bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 3. - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités du présent arrêté et à celles de la demande d'autorisation et de ses annexes qui ne lui sont pas contraires :

- l'extraction se fera par abattage à l'explosif et chargement mécanique,

- la hauteur d'extraction maximale est de 105 mètres (du niveau 105 NGF au niveau 210 NGF)
- la quantité de matériaux restant à extraire à la date du présent arrêté est de l'ordre de 12 millions de mètres cubes
- la production annuelle est d'environ 370.000 mètres cubes.

ARTICLE 4. - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

4.1 - L'exploitant apposera sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

4.2 - Les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre autorisé ainsi que des bâtiments ; cette distance sera de 20 mètres vis-à-vis du CD n° 46 d ; sur cette bande de 20 mètres, les plantations existantes seront préservées et si nécessaire développées.

4.3 - Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation de la masse devra être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

4.4 - L'exploitation devra d'abord être menée dans la partie Ouest et Nord-Ouest de la carrière. Durant cette première période, seuls pourront également être effectués les travaux nécessaires pour que l'accès ultérieur à la partie Est soit possible.

4.5 - Tant dans la partie Ouest que dans la partie Est, un merlon servant d'écran visuel partiel du côté de la R.N. 51 sera maintenu inexploité. Les plantations existantes y seront préservées et autant que possible développées.

4.6 - La hauteur des fronts de taille est limitée à 15 mètres, sauf dérogation du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Les terrasses en exploitation seront séparées par une banquette d'une largeur minimale de 50 mètres.

Les banquettes servant à la circulation des engins auront une largeur minimale de 7 mètres ; en fonction de la tenue des matériaux, l'exploitant devra éventuellement augmenter cette largeur.

Une consigne concernant la circulation des engins et leur utilisation devra être communiquée à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

4.7 - Par temps sec, les pistes devront être arrosées autant que nécessaire, dans le but d'éviter l'envol des poussières à l'extérieur du site.

Par ailleurs, toutes dispositions utiles seront prises pour que les camions ne soient pas cause de dépôts sur la R.N. 51.

4.8 - Les tirs à l'explosif devront être exécutés avec utilisation de micro-retards et de charges unitaires aussi réduites que possible, afin de limiter les vibrations ressenties au niveau des habitations voisines.

En cas de plainte, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche pourra faire effectuer, à la charge de l'exploitant, des mesures de ces vibrations. De telles mesures ne pourront pas être imposées avec un intervalle de temps inférieur à deux ans, sauf avis contraire de la Commission Départementale des Carrières.

4.9 - Les eaux de pluies qui tombent sur le site de la carrière seront collectées et rejetées au milieu naturel. Toutes dispositions utiles seront prises pour qu'elles ne puissent pas être polluées par des hydrocarbures.

4.10 - Toutes mesures seront prises pour interdire la décharge, dans l'excavation créée, de matériaux ou produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

4.11 - Tous dépôts ou stockages de produits liquides dont l'utilisation est indispensable à la conduite de l'exploitation seront soumis, quels que soient leur nature et leur volume aux règles de sécurité prévues par la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En particulier, aucun stockage ne devra être effectué dans le périmètre de protection éloigné du puits d'alimentation en eau potable d'AUBRIVES.

4.12 - Tout stockage ou dépôt enfoui est interdit.

4.13 - Les vidanges, lavages et graissages des moteurs de véhicules automobiles et engins attachés à l'exploitation, et toute manipulation de liquide susceptible de provoquer un déversement accidentel, seront effectués sur une aire bétonnée étanche raccordée à un bac de décantation et à un séparateur d'hydrocarbures muni d'un système d'obturation automatique. Les eaux ainsi décantées et épurées seront renvoyées au milieu naturel.

Le présent paragraphe devra être respecté dans un délai d'un an.

4.14 - Toutes les huiles usagées devront être systématiquement évacuées de la carrière et confiées, en vue de leur élimination, au ramasseur départemental agréé.

4.15 - L'accès à toute zone dangereuse ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets devra être interdit par une clôture solide et efficace. Cette clôture devra être continue aux endroits où un accès est matériellement possible à des véhicules étrangers à l'exploitation ; elle devra être régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant.

4.16 - Les accès à l'exploitation devront être limités en fonction des besoins normaux de desserte et garantis par une barrière mobile, verrouillée les jours non ouvrés, de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

ARTICLE 5. - La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande et conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

En particulier, elle comportera la mise en oeuvre des mesures suivantes :

5.1 - Conservation des matériaux de découverte nécessaires à la remise en état.

5.2 - Décapage sélectif des terres végétales constituant l'horizon humifère qui seront obligatoirement stockées à part des autres matériaux de découverte.

5.3 - Nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

5.4 - Suppression des installations annexes, sauf si elles sont maintenues en activité pour traiter des matériaux provenant d'une autre carrière.

5.5 - Rectification et purge des fronts de taille.

5.6 - Maintien, entre les fronts de taille, de banquettes d'au moins 5 mètres de large.

5.7 - Nivellement du fond de la carrière, des banquettes et des abords de l'excavation.

Régalage sur les banquettes, d'une couche de terre de 20 cm au moins, avec reconstitution du sol initial. Ces banquettes seront ensuite enherbées.

Dans certaines zones, l'épaisseur de terre sera plus importante pour permettre la plantation d'arbres dont les essences seront déterminées en collaboration avec la Direction Départementale de l'Agriculture et le Service Départemental de l'Architecture des Ardennes. Toutes dispositions utiles (grillages...) seront prises pour que les terres restent en place.

5.8 - La remise en état devra être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, pour tout ce qui est réalisable.

Elle sera complètement effectuée dans la partie Ouest et Nord-Ouest de la carrière, dans un délai d'un an à compter de la fin des travaux dans cette partie. Toutefois, le délai sera de 3 ans en ce qui concerne les plantations d'arbres.

La remise en état sera effectuée sur le reste de la carrière au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre aux indications de plan de remise en état annexé à l'étude d'impact.

Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions supplémentaires qui pourraient être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés par les articles 83 à 85 du Code Minier.

5.9 - En fin d'exploitation, la circulation des véhicules automobiles sur les voies d'accès normales aux excavations résultant des travaux sera matériellement interdite par l'installation d'obstacles infranchissables (barrières verrouillées, bornes en béton, rails scellés, etc...). Les dispositifs utilisés à cet effet seront décrits dans la déclaration de travaux prévue à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 6. - En application de l'article SA.R.1° du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 Portant règlement général des industries extractives, l'exploitant adressera à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche un plan au 1/1000ème en trois exemplaires, tenant lieu de mise à jour annuelle au 31 décembre, de l'état d'avancement des travaux d'extraction et des travaux de remise en état.

ARTICLE 7. - Les installations utilisées au broyage, concassage, criblage ou tamisage mécanique des produits extraits doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration particulière au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, par référence à la rubrique 89 bis de la nomenclature.

ARTICLE 8. - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement doit faire l'objet d'une autorisation préalable de M. le Préfet, Commissaire de la République du département des Ardennes.

Le changement d'exploitant est subordonné à une autorisation préfectorale préalable sur demande conjointe du cédant et du cessionnaire présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 79-1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 9. - La présente autorisation sera réputée périmée si elle n'a pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de trois ans.

Elle pourra être retirée à tout moment dans les cas prévus par l'article 119-1 du Code Minier.

Son renouvellement pourra être demandé. La demande de renouvellement devra être déposée au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, dans les conditions fixées par l'article 32 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 10. - Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser à M. le Préfet, Commissaire de la République, au moins quatre mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux effectués. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle à la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité en application de l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 11. - L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté restera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières, n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et à celles des décrets n° 54-321 du 15 mars 1954 et n° 64-1148 du 16 novembre 1964 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

ARTICLE 12. - Le titulaire de la présente autorisation doit faire élection en France d'un domicile où toutes notifications lui seront valablement faites par l'Administration.

ARTICLE 13. - L'exploitant doit porter à la connaissance de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

A défaut, l'exploitant s'il est une personne physique, ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

ARTICLE 14. - La Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques de la région Champagne-Ardenne dont le siège social est situé 20, rue de Chastillon à CHALONS-SUR-MARNE, et la Direction Régionale des Antiquités Historiques de la Région Champagne-Ardenne dont le siège social est situé 18, rue de Chastillon à CHALONS-SUR-MARNE devront être averties, par lettre recommandée, 8 jours au moins à l'avance de la date prévue des opérations de décapage.

Toute découverte archéologique fortuite devra être immédiatement signalée à ces services par téléphone.

ARTICLE 15. - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra après mise en demeure se la voir retirer.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 16. - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la Préfecture aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins des Maires des Communes de CHOOZ, GIVET et FOISCHES.

ARTICLE 17. - M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Picardie-Champagne-Ardenne, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques de la Région Champagne-Ardenne, M. le Chef du Service Départemental d'Architecture et MM. les Maires des Communes de CHOOZ, GIVET et FOISCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à M. Claude CHARPENTIER.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 novembre 1983

POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation :

Le DIRECTEUR,



René PIRE

Signé : Philippe REY